

ARRETE N° ARR_2024_171

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Exécutoire le :

mis en ligne le 20 mars 2024

**PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE DU STATIONNEMENT ET
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA JOURNEE
CHAMPETRE INTITULEE "PIQUE-NIQUE DE PAQUES"
ORGANISEE PAR LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION BARRY AERIA
LE LUNDI 1ER AVRIL 2024**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment l'article R434-16,

Vu le Code forestier et notamment les articles L131-1 à L136-2,

Vu le Code pénal notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, pour la Sécurité Intérieure,

Vu le Plan Vigipirate porté au niveau « Sécurité Renforcée – risque attentat » que l'ensemble du territoire depuis le 15 janvier 2024, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2024_171

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (P.D.I.P.R. 84),

Vu le Plan Local d'Urbanisme, (P.L.U.) modifié le 21 février 2022,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'avis favorable sous certaines conditions du Capitaine des Sapeurs Pompiers de Bollène,

Vu le courrier de monsieur Roger DELEVAUX donnant autorisation à l'association BARRY AERIA à utiliser sa parcelle cadastrée section B n° 1051 dans le cadre de rassemblements associatifs,

Considérant que diverses animations sont prévues dans le cadre de la journée champêtre intitulée « PIQUE-NIQUE DE PAQUES » organisée par la Commune et l'association BARRY AERIA (demeurant 1900, route de l'Ubac – Bastide Font de l'Aube – 84500 BOLLENE et représentée par son Président, monsieur Claude DALMAS),

Considérant l'interdiction de fumer et d'utiliser des barbecues,

Considérant qu'en cas d'intempéries, pluie ou vent à partir de 80 km/h, la manifestation sera annulée,

Considérant que cette manifestation est programmée dans un massif forestier communal et sur ses chemins ruraux,

Considérant le nombre important de personnes attendues à l'occasion de cette manifestation,

Considérant pour des raisons de sécurité, la nécessité de limiter le stationnement et la circulation sur la montée de Barry,

Considérant que des navettes au moyen de mini-bus seront organisées sur la journée pour transporter les personnes jusqu'au site de Barry,



ARRETE N° ARR_2024_171

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la journée champêtre « **PIQUE-NIQUE DE PAQUES** » le stationnement et la circulation des véhicules de toutes natures, motorisés ou non, hormis ceux des organisateurs, des riverains et des représentants de l'association BARRY AERIA (spécifiquement autorisés sur communication de l'immatriculation de leurs véhicules) seront réglementés de la façon suivante :

STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS ET DECLARES GENANTS DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

LE LUNDI 1^{er} AVRIL 2024 de 6h00 à 17h30

sur la montée de Barry après l'entrée du camping « La Vallée de Barry » et jusqu'à la barrière de Défense des Forêts contre l'incendie. (D.F.C.I.)

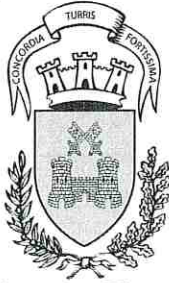
ARTICLE 2 – Les présignalisations suivantes seront mises en place comme suit :

– un panneau « ROUTE BARREE » à 500 mètres à l'intersection de la place De Guilhermier avec la montée de Barry.

– un panneau « ROUTE BARREE » à 200 mètres à l'intersection de la montée de Barry avec le chemin du Bousqueras.

ARTICLE 3 – Des barrières de sécurité seront installées et des panneaux apposés pour permettre l'application des présentes dispositions. En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 1, tout véhicule en infraction sera verbalisé et évacué par la fourrière.

ARTICLE 4 – Ne seront pas soumis aux interdictions édictées ci-dessus les véhicules appartenant à des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2024_171

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 20 MARS 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Localisation de la zone réglementée

